

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2020-L0139/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise Wend Konta (EWK), de ETF SARL – DJIBO et de la Société 3Z SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-002/CENOU/DG/PRM pour les travaux de construction de la clôture de la Cité universitaire de Kossodo au profit du Centre national des œuvres universitaires (CENOU).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettres en dates respectivement des 16 et 17 avril 2020 de l'Entreprise Wend Konta (EWK), de ETF SARL – DJIBO et de la Société 3Z SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-002/CENOU/DG/PRM pour les travaux de construction de la clôture de la Cité universitaire de Kossodo au profit du Centre national des œuvres universitaires (CENOU) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2814 du mercredi 15 avril 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 17 avril ; que l'Entreprise Wend Konta (EWK), l'ETF SARL – DJIBO et la Société 3Z SARL ont saisi l'ORD par lettres en dates des 16 et 17 avril 2020 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre National des Œuvres Universitaires (CENOU) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2020-002/CENOU/DG/PRM pour les travaux de construction de la clôture de la Cité universitaire de Kossodo à son profit ;

la commission d'attribution des marchés(CAM) a déclaré les offres de l'Entreprise Wend Konta (EWK), de ETF SARL–DJIBO et de la Société 3Z SARL non conformes aux motifs que le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) n'a pas été approuvé selon l'article 5.2 des dispositions du CCAP du DAO ; en outre s'agissant respectivement de l'Entreprise Wend Konta et de la Société 3Z SARL, l'attestation de travail pour le chef des travaux et pour le chef de chantier n'a pas été produite et le matériel proposé n'est pas conforme :un vibreur proposé au lieu de deux demandés et un compacteur proposé au lieu de deux demandés ;

les requérants contestent cette décision de la CAM et font valoir que les motifs sont infondés ;

l'entreprise Wend Konta tout en reconnaissant que le DAO a requis des attestations pour le personnel clé fait cependant remarquer que nulle part il est demandé que le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) soit approuvé;

pour ETF SARL-DJIBO, les cahiers des clauses techniques particulières et administratives sont des pièces comptables exigées lors de l'exécution du contrat et ce faisant cette pièce ne peut constituer un motif de non-conformité ; qu'il a fourni un CCTP avec la signature et le cachet du gérant de l'entreprise ;

enfin concernant la Société 3Z SARL, elle argue que son offre comporte l'approbation du cahier des clauses techniques particulières signée et datée ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché aux requérants de n'avoir pas approuvé et signé le cahier des clauses techniques particulières ;

considérant que l'article 5 des CCAG dispose que : « Les pièces contractuelles constituant le marché comprennent :

- (...)
- les clauses ou conditions techniques particulières contenant la description et les caractéristiques des ouvrages telles que stipulées dans le Cahier des Clauses techniques » ;

considérant que la CAM et l'attributaire provisoire (IMEA BTP SARL) n'ont pas fourni d'écritures dans cette procédure bien qu'ils aient été invités dans ce sens ;

que l'ORD a jugé que la non approbation des cahiers des clauses techniques particulières ne saurait être un motif de rejet d'une offre au stade de la passation sauf à prouver que la méthodologie du soumissionnaire remet en cause lesdits CCTP ; que cette dernière hypothèse n'est pas celle relevée par la CAM du CENOU ; que c'est donc à tort qu'elle a rejeté les offres des requérants sur cette base ; que mieux, certains soumissionnaires (ETF SARL-DJIBO et la Société 3 Z SARL) l'ont fourni mais leurs offres ont tout de même été rejetées ;

considérant que le dossier a requis un conducteur des travaux et un chef de chantier ; qu'il est aussi fait obligation aux soumissionnaires de fournir entre autres les copies légalisées de leurs attestation ou certificat de travail ;

que l'ORD après vérification a noté que l'entreprise EWK n'a pas satisfait à cette exigence et que c'est à bon droit que ce grief a été relevé contre son offre ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de l'Entreprise Wend Konta (EWK), de ETF SARL – DJIBO et de la Société 3Z SARL sont recevables ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Entreprise Wend Konta (EWK) est non fondée sur les attestations du conducteur des travaux et du chef de chantier ;

-que la plainte de ETF SARL – DJIBO est fondée ;

-que la plainte de la Société 3Z SARL est fondée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-002/CENOU/DG/PRM pour les travaux de construction de la clôture de la Cité universitaire de Kossodo au profit du Centre national des œuvres universitaires (CENOU) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 avril 2020

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite